

# VS\_GERICHTE P1 14 1 vom 14. Mai 2014

VS Kantonsgericht, 2014-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_14\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_14_1)

FR: VS\_GERICHTE P1 14 1 du 14 mai 2014

IT: VS\_GERICHTE P1 14 1 del 14 maggio 2014

## Regeste

JUGPEN /14 P1 14 1 JUGEMENT DU 14 MAI 2014 Tribunal du district de Monthey Le juge III du district de Monthey Christophe Joris, assisté de Monique Fort, greffière, siégeant au Tribunal de Monthey en la cause pénale pendante entre Ministère public, représenté par A \_\_\_\_\_ et X \_\_\_\_\_, partie plaignante, agissant par ses parents B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_, représentés par Maître D \_\_\_\_\_, contre Y \_\_\_\_\_, prévenu, représenté par Maître E \_\_\_\_\_

## Erwägungen

### E. 2

L'accusation reproche au prévenu de s'être rendu coupable de lésions corporelles graves par négligence. Aux termes de l'art. 125 al. 1 CP, celui qui par négligence aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office (al. 2). La réalisation de cette infraction suppose ainsi la réunion de trois conditions : l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions. 2.1.1 Les lésions corporelles sont graves lorsqu'elles satisfont aux exigences de l'art. 122 CP. L'art. 122 CP donne une énumération exemplaire des atteintes qui doivent être qualifiées de graves: il s'agit de celles qui mettent la vie de la victime en danger (al. 1), qui impliquent la mutilation de son corps, de l'un de ses membres ou de l'un de ses organes importants, qui rendent ce membre ou cet organe impropre à sa fonction qui causent à la victime une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale importante ou qui la défigurent d'une façon grave et permanente (al. 2). Rentre encore dans ce champ d'application de l'art. 122 CP toute autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale dont la gravité est analogue aux atteintes susmentionnées (al. 3). 2.1.2 En l'espèce, il a été retenu en fait (cf. supra, consid. 1.7) que X \_\_\_\_\_ présentait une plaie superficielle de 5 cm de longueur à l'aile du nez médian et gauche, une plaie sous-orbitaire double de 1.5 cm de longueur à gauche, profonde de 1.5 à 2 cm, sous minée, ainsi qu'une plaie sous-mandibulaire gauche superficielle. Ces blessures n'ont pas mis sa vie en danger, ni rendu un organe essentiel impropre à sa fonction mais elles laisseront des séquelles sous forme de cicatrices, lesquelles pourront devoir faire l'objet de corrections plastiques ultérieures. Selon le rapport du 29 novembre 2012 du Département médico-chirurgical de pédiatrie de l'hôpital N \_\_\_\_\_, la cicatrice au niveau du nez est encore très visible et devra être reprise lors d'une intervention chirurgicale. Les lésions corporelles subies par l'enfant X \_\_\_\_\_ doivent par conséquent être qualifiées de graves, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le prévenu.

2.2.1 L'article 125 CP constitue une infraction de résultat, qui présuppose en principe une action. Une telle infraction peut également être réalisée lorsque l'auteur n'empêche pas le résultat dommageable de se produire, alors qu'il aurait pu le faire et qu'il avait l'obligation juridique d'agir pour prévenir la lésion de l'intérêt protégé (délict d'omission improprement dit). Un délict d'omission improprement dit est réalisé lorsque la survenance du résultat que l'auteur s'est abstenu d'empêcher constitue une infraction, que ce dernier aurait effectivement pu éviter le résultat par son action et qu'en raison de sa situation juridique particulière, il y était à ce point obligé que son omission apparaît comparable au fait de provoquer le résultat par un comportement actif. La doctrine et la jurisprudence ont développé les situations de garant qui obligent juridiquement à prendre des mesures de précaution (ATF 113 IV 68 consid. 5b ; RVJ 2014 p. 202 consid. 2.2). Dans ce sens, l'art. 56 al. 1 CO prévoit qu'en cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B\_1084/2009). Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1). Les devoirs de prudence sont définis en premier lieu par les prescriptions de sécurité et de prévention des accidents en vigueur. A défaut de telles prescriptions légales ou réglementaires et en l'absence de règles analogues édictées par des associations privées, il y a lieu d'examiner quelles mesures de prudence l'ensemble des circonstances concrètes imposait de prendre (ATF 135 IV précité consid. 2.1). En procédant à une pesée d'intérêts, on recherchera ce qui pouvait être exigé, en tenant compte, d'une part, du degré d'efficacité de la mesure, du coût et des inconvénients de celle-ci, et, d'autre part, du degré de probabilité du risque et de l'importance du domaine envisagé (Werro, La responsabilité civile, 2ème éd. 2011, n. 962). Sont relevants le genre et la dangerosité de l'animal, son caractère, son âge, son état physique et psychique ainsi que son comportement antérieur et son expérience ainsi que l'environnement et l'utilisation de l'animal (Payllier, Der Tierhalter und dessen

- 11 -

besondere Befreiungsmöglichkeiten (Art. 56 Abs. 1 OR), thèse Zurich 2003, p. 110 ss). Le détenteur d'un animal doit dès lors non seulement le garder et le surveiller, mais également prendre des mesures concrètes comme mettre en garde des tiers, demander l'aide d'un spécialiste dans les cas difficiles ou de tenir l'animal éloignés des êtres humains, voire plus particulièrement des enfants (Payllier, op. cit., p. 111 et note de pied 400). La nature instinctive des animaux, souvent imprévisible pour les humains, doit être prise en considération (Payllier, op. cit., p. 112). La ruade ou la fuite d'un cheval, ainsi que la morsure d'un chien constituent une action instinctive et spontanée (Werro, op. cit., n. 954). S'agissant plus précisément d'un détenteur de chien, l'art. 77 de l'ordonnance sur la protection des animaux, du 27 mai 1981 (RS 455.1; OPAn) précise que les détenteurs et les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs animaux ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux. L'art. 10a al. 1 de la loi cantonale valaisanne d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux, du 14 novembre

1984 (RS/VS 455.1), dispose que sauf autres bases légales et sans décision contraire d'une commune, les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités et tenus sous contrôle en dehors de celles-ci. 2.2.2 En l'occurrence le prévenu, en tant que détenteur de chiens, assumait une position de garant. Il était donc tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter un accident. Dans un premier temps, il s'est montré très prudent car il a donné lors de la promenade des instructions précises à l'enfant sur l'attitude à adopter avec les chiens (les tenir en laisse, ne pas courir avec eux, attendre que les animaux viennent d'eux-mêmes et les gratter sous le cou). Il a ensuite usé d'une même grande précaution lors du nourrissage puisqu'il a attaché les chiens, a donné à X\_\_\_\_\_ des instructions claires et précises au sujet de la manière à adopter et a laissé l'enfant, sous sa supervision, donner des friandises à la femelle. Dans un second temps, par contre, il a commis un manquement imputable à faute. En effet, le prévenu s'est levé pour prendre la bière et le verre que lui tendait I\_\_\_\_\_ et a ainsi quitté des yeux G\_\_\_\_\_, lui tournant partiellement le dos alors que la tête de l'animal se trouvait à 50 cm du visage de X\_\_\_\_\_, âgée de sept ans et demi. Il avait bien vu, comme il l'a répété ce jour, que la tête du chien se trouvait au-dessus du banc sur lequel se trouvait l'enfant. En concentrant son attention durant un court laps de temps sur ses propres mouvements, il n'a pas surveillé en permanence, comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui, son chien. Dans de telles circonstances, il lui incombait soit de se placer de manière à ce que le chien ne puisse

- 12 -

pas être éventuellement dérangé par la fillette, soit de déplacer le chien ou demander à la fillette de s'éloigner du chien. Ceci s'imposait d'autant plus que G\_\_\_\_\_ était attaché et ne pouvait pas, sur le vu de la configuration des lieux (présence proche d'une barrière), fuir s'il était perturbé. Il est enfin notoire qu'un chien reste un animal, donc susceptible de mouvements d'irritation prévisibles plus particulièrement en la présence d'enfants, lesquels peuvent également d'expérience se montrer quelque peu turbulents, animal qui doit donc toujours se trouver sous contrôle visuel strict de son maître. Le prévenu était ainsi tenu de redoubler de prudence, tant il est évident que G\_\_\_\_\_, dont la mâchoire est relativement puissante et se trouvait extrêmement proche du visage de X\_\_\_\_\_, pouvait avoir une réaction instinctive. Même si son chien n'avait émis aucun signe d'avertissement, il n'en demeure pas moins que le prévenu ne devait jamais le quitter une seule seconde des yeux. Or, il a pendant les quelques minutes fatales perdu la maîtrise de son chien, ce qui constitue une violation de son devoir de prudence (et plus particulièrement de l'art. 77 OPAn). 2.3.1 Il faut encore examiner si la troisième condition, à savoir celle du lien de causalité naturelle et adéquate, est également remplie. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1). La causalité adéquate ne doit être niée que lorsque d'autres causes concomitantes, comme par exemple le comportement de la victime, constituent des circonstances si exceptionnelles qu'on ne pouvait s'y attendre, de telle sorte qu'elles apparaissent comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré reléguant à l'arrière plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur. En principe, la faute d'un tiers ou du lésé n'exclut

par la causalité adéquate, puisqu'il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal. Il n'en va différemment que si la faute concomitante est d'une importance telle qu'elle renvoie au second plan le rôle joué par l'auteur (ATF 129 IV 282 consid. 2.2.1).

- 13 -

2.3.2 Dans le cas particulier, on l'a vu plus haut (cf. supra, consid. 1.6), il n'a pas été établi que X\_\_\_\_\_ ait caressé G\_\_\_\_\_ sur la tête. Supposé même que ce fait ait été retenu, il ne saurait de toute manière interrompre le lien de causalité. En effet, X\_\_\_\_\_ était âgée de 7 ans ½ au moment des événements litigieux. Se pose dès lors la question de savoir si, compte tenu de son jeune âge, elle était capable de discernement et a commis une faute. Tel n'est pas le cas. En effet, la jurisprudence, qui éprouve de la peine à définir la notion d'enfant, ne retient qu'avec une très grande retenue l'existence d'une faute grave d'un enfant atténuant la responsabilité de l'auteur. Ainsi, la Haute Cour a par exemple retenu 14 ans comme la limite inférieure où il est possible de retenir une faute grave (ATF 124 III 182 consid. 5 ; 119 II 1). Certes, elle a parfois abaissé cette limite, en fonction des cas particuliers, à des âges de 12 à 14 ans, voire 7 ans (ATF 103 II 24). Mais il convient de rappeler que chaque enfant a une maturité différente et que c'est le propre des enfants d'agir parfois de manière irraisonnée, d'être spontanés et d'avoir le goût du risque (WERRO/SCHMIDLIN, Commentaire romand du Code civil, Bâle 2010, n. 28 ad art. 16 CC). Or, dans le contexte particulier, l'on ne pouvait raisonnablement pas attendre d'une fillette de 7 ans ½, encore très immature, qu'elle obéisse scrupuleusement - si cet ordre lui avait bien été donné - au détenteur du chien, ce d'autant que quelques minutes plus tôt ce même détenteur l'avait encouragée à manipuler et donner à manger aux animaux. Le prévenu ne pouvait donc de toute façon que s'attendre à ce que X\_\_\_\_\_, très jeune et qui ne savait assurément pas interpréter les attitudes et les mimiques de chiens, ait peut-être envie de les caresser sur la tête. Aucune faute grave ne saurait donc être retenue à l'encontre de X\_\_\_\_\_. Seule l'omission du prévenu se trouve donc en lien de causalité naturelle et adéquate avec les lésions corporelles constatées. Au terme de cet examen, le prévenu doit être reconnu coupable de lésions corporelles graves par négligence (art. 125 al. 2 CP).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 14 -

Ainsi, la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment le résultat de l'activité illicite, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution et, du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et

au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). Le juge peut ou doit aussi, cas échéant, prendre en considération les circonstances atténuantes particulières prévues par la loi (art. 48 s. CP) et la circonstance aggravante du concours (art. 49 al. 1 CP).

### **E. 3.2**

La peine pécuniaire doit être fixée en fonction de la culpabilité de l'auteur. Elle ne peut excéder 360 jours-amende (art. 34 al. 1 CP). S'agissant de la quotité du jour- amende, l'art. 34 CP précise les deux phases, distinctes, qui doivent être suivies par le juge. En premier lieu, le juge détermine le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En second lieu, il arrête le montant du jour- amende en fonction de la situation personnelle et économique de l'auteur (art. 34 al. 2 CP). Le montant de la peine pécuniaire résulte de la seule multiplication du nombre par le montant du jour-amende. Les deux facteurs doivent être fixés séparément dans le jugement (art. 34 al. 4 CP). La quotité du jour-amende doit être fixée conformément au principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement. De la somme de ces revenus, le juge déduira du revenu moyen net, en principe, les contributions sociales (AVS, AI, APG, AC), les impôts courants, les primes d'assurance maladie obligatoire ainsi que les frais professionnels indispensables. Le Tribunal fédéral ne déduit par contre pas, du revenu net, les dépenses occasionnées par l'auteur à titre de frais de logement, notamment le loyer et les intérêts hypothécaires (ATF 134 IV 17 consid. 2.1). Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. L'évaluation du revenu net peut, dans la règle, être effectuée sur la base des données de déclaration d'impôt (art. 34 al. 3 CP).

- 15 -

### **E. 3.3**

Le prévenu est né le xxx 1955 à Stockholm. Il vit à Q\_\_\_\_\_, et est marié, sans enfant. Il travaille pour la société R\_\_\_\_\_ et perçoit un salaire de 7500 à 7600 fr. nets par mois. Sa prime d'assurance maladie représente pour lui une charge de 350 fr. par mois et ses dettes hypothécaires s'élèvent à 300'000 francs. Le prévenu n'est pas inscrit au casier judiciaire central. La gravité des actes imputés au prévenu, entièrement responsable de ses actes, ne saurait être minimisée. En effet, il a laissé une jeune enfant, certes durant un court laps de temps, en la présence d'un animal à la mâchoire relativement puissante, à une très courte distance, sans prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un accident dont les conséquences auraient pu être plus graves encore. Les lésions constatées sont cependant importantes et ont traumatisé l'enfant. Sa culpabilité est importante car il lui était facile de faire preuve de plus de prudence pour protéger X\_\_\_\_\_. A sa décharge, il convient de prendre en considération sa bonne collaboration avec les services de police et de justice. Le prévenu ne peut pour le reste se prévaloir d'aucune circonstance atténuante ou aggravante au sens des art. 48 et 48a CP.

### **E. 3.4**

Sur le vu de l'ensemble de ces éléments, le juge soussigné estime qu'une peine pécuniaire de 30 jours-amende, le jour-amende étant fixé, sur le vu des éléments du dossier, à 170 fr., cumulée à une amende de 800 fr. est nécessaire et suffisante pour sanctionner le comportement contraire au droit adopté par le prévenu.

#### **E. 4.1**

Le sursis est traité à l'art. 42 CP, selon lequel le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours- amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à

- 16 -

détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP) ; sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable; désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Lorsque le juge suspend l'exécution d'une peine, en totalité ou en partie, il doit impartir au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans et il peut lui imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 1 et 2 CP).

#### **E. 4.2**

En ce qui concerne la peine prononcée ce jour, les conditions objectives à l'octroi du sursis sont réalisées, sur le vu de la quotité de la peine et de l'absence d'antécédents du prévenu. Sur le plan subjectif, il peut être escompté que le délai d'épreuve et la perspective de révocation du sursis, suffiront à détourner le prévenu de nouvelles infractions. Il semble d'ailleurs que le prévenu respecte les consignes reçues, telles que tenir son chien en laisse, le munir d'une muselière, suivre les cours de thérapie comportementale. Il a également manifesté des regrets sincères en cours de procédure. Aucun pronostic défavorable ne peut être posé, de sorte qu'il y a lieu de mettre le prévenu au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire de 30 jours-amende prononcée à son encontre. Le délai d'épreuve est fixé, s'agissant d'un délinquant primaire, à deux ans. Le prévenu est rendu attentif au fait que si, durant le délai d'épreuve, il commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge pourra révoquer le sursis (art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP).

#### **E. 5**

Les frais doivent être fixés conformément à la LTar (art. 424 al. 1 CPP).

### **E. 5.1**

L'émolument forfaitaire de justice, calculé notamment sur le vu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et en tenant compte de la situation financière du prévenu, est arrêté à 1100 fr. pour la procédure devant le procureur (art. 13 al. 1 et 2 et 22 let. b LTar.), auquel s'ajoutent 89 fr. 05 de débours (cf. ordonnance pénale du 16 avril 2013). Quant à l'émolument de justice devant l'autorité de jugement, il est fixé, en vertu des mêmes principes, à 800 fr. (art. 13 al. 1 et 22 let. c LTar) ; ce dernier montant incluant les débours, par 25 fr., résultant des services de l'huissier judiciaire (art. 10 al. 2 LTar). A teneur de l'art. 426 al. 1 1ère phr. CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. En l'espèce, les frais doivent être mis en totalité à la charge du prévenu qui a été condamné pour le seul chef d'accusation retenu à son encontre. Il supportera également ceux liés à son intervention en justice.

### **E. 5.2**

L'honoraire global du conseil juridique est fixé entre un minimum et un maximum, prévus par la LTar, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par l'avocat et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). Selon l'art. 36 LTar, l'honoraire global auquel pourrait prétendre l'avocat en cas de procédure devant le ministère public pour les procédures autres que la conciliation se situe entre 550 et 5500 fr. et devant le tribunal de district entre 550 et 3300 francs. La partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si, notamment, elle obtient gain de cause (art. 433 al. 1 let. a CPP). En l'espèce, la plaignante a chiffré et justifié ses dépens conformément à l'article 433 al. 2 CPP. Eu égard à la difficulté moyenne de la cause en fait et en droit, ainsi qu'à l'activité du conseil de la plaignante X\_\_\_\_\_ depuis le 24 avril 2012, qui a consisté principalement en la rédaction de divers courriers, en la participation aux débats de ce jour, qui ont duré 2h, l'honoraire global auquel l'intéressée a droit est arrêté à 3000 fr. pour la procédure devant le tribunal de district (art. 27 al. 1 et 36 LTar). Devant le procureur, l'activité (aucune audience n'a été tenue) de l'avocat s'est limitée à quelques échanges de courriers, ce qui justifie un honoraire global de 1800 francs. A ces montants s'ajoutent les débours justifiés, fixés, sur la base du décompte produit, à 300 fr. (comprenant les frais de copie à 0 fr. 50 par page [ATF 118 Ib 349 consid. 5], ceux de port au tarif postal [art. 11 LTar] et les frais pour un déplacement

S\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_). Les dépens de la plaignante X\_\_\_\_\_ s'élèvent ainsi à 5100 fr., TVA comprise. Le prévenu versera donc à la partie plaignante une indemnité à titre de dépens 5100 francs.